

Nouvelle convention collective des cadres

21 articles sur 34 existants sont concernés par cette révision et s'en trouvent par conséquent modifiés au 1er janvier 2004.

Il convient de retenir comme principaux changements :

- intégration dans le salaire de base des avantages en nature relatifs au chauffage, à l'électricité et aux produits de la ferme,
- maintien de l'avantage en nature logement pour une valeur de 15 points,
- création d'une nouvelle catégorie de cadre : le cadre «2ème groupe – 2ème degré».

Désormais, la classification des emplois cadres est la suivante.

Cadre 3ème groupe 2ème degré

170 points au cours de la première année de fonction continue en cette qualité.

189 points après un an de fonction en cette qualité, même en cas de changement d'exploitation. Cadre travaillant habituellement et surveillant l'exécution du travail journalier de l'exploitation dont la répartition incombe à l'employeur ou à son représentant.

Cadre 3ème groupe 1er degré : 218 points

Cadre appelé d'une manière permanente à seconder l'employeur dans la marche de l'exploitation, assurant en particulier la bonne exécution et en temps opportun des travaux selon des directives précises et fréquentes, ne procédant pas aux achats et aux ventes des productions de l'exploitation d'une part, et à l'embauchage du personnel, d'autre part.

Cadre 2ème groupe 2ème degré : 240 points

Cadre dirigeant le travail de l'exploitation selon des instructions générales de l'employeur ou de son mandaté, pouvant embaucher et établir la paie du personnel saisonnier.

Cadre 2ème groupe 1er degré : 260 points

Cadre dirigeant le travail de l'exploitation selon des instructions générales de l'employeur ou de son mandaté pouvant procéder aux achats et aux ventes, embaucher et établir la paie du personnel.

Cadre 1er groupe

2ème degré : 277 points

Cadre responsable du travail technique et administratif de l'exploitation pour le compte d'une personne physique ou morale.

Cadre 1er groupe

1er degré : 297 points

Cadre dirigeant pour le compte d'une personne physique ou morale la totalité de l'exploitation.

Définition de la durée du travail des trois catégories de cadres eu égard à l'avenant du 20 juin 2000 relatif à l'accord national de branche du 23.12.1981 à savoir :

- Les cadres du 1er groupe sont considérés comme cadres dirigeants et ne bénéficient pas de la réduction du temps de travail

- Les cadres du 2ème et 3ème groupe sont considérés comme des cadres autonomes. Pour les cadres du 3ème groupe, l'employeur devra établir une convention annuelle de forfait en jours (dans la limite maximum de 217 jours par an) ou en heures (avec un maximum de 1 940 h/an, dans la limite de 2 000 h/an si un seul salarié dans l'entreprise et ramené à 1 900 h pour l'entreprise employant entre 4 et 20 salariés). L'employeur devra mettre en place un dispositif de contrôle faisant ressortir :

- le nombre et la date des journées et demi-journées travaillées,
- les jours de congés payés,
- les jours fériés, chômés,
- les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail.

De plus, un entretien doit être organisé, chaque année entre le cadre et son supérieur hiérarchique pour évoquer l'organisation du travail, la charge de travail et l'amplitude des journées de travail. La valeur du point est fixée à 8,69 euros jusqu'au 1er mars 2004.

Sandrine FENAUX

Service juridique de l'U.S.A.A.

Fiche simplifiée d'un cadre 3ème groupe 2ème degré

Salaire de base 189 points x 8,69 € = 1 642,41 €

Avantage en nature logement 15 points x 8,69 € = 130,35 €

Salaire brut = 1 772,76 €

Cotisations sociales MSA/AGFF/CPCEA-A/CET

1 772,76 € x 14,54 % = 257,78 €

Cotisations sociales MSA garantie minimum de points

54 € x 37,5 % = 20,25 €

Cotisation santé AGRICA 1 923 € x 1,30 % = 25 €

Cotisation AGRICA prévoyance/APECITA/Retraite suppl.

1 772,76 € x 0,889 % = 15,76 €

CSG déductible

(1 772,76 + 1 923 x 1,30 % + 1 772,76 x 2,785 %) (1)

x 0,95 x 5,1 % = 89,49 €

Salaire net : 1 364,48 €

CSG et CRDS non déductible (1 772,76 + 1 923 x 1,30 % +

1 772,76 x 2,785 %) x 0,95 x 2,9 % = 50,89 €

Net à payer = 1 313,59 €

(1) Assiette CSG = (salaire brut + cotisation santé part employeur + cotisation retraite supplémentaire / prévoyance décès part employeur) x 0,95

des exploitations agricoles de Picardie

Ancien barème

	3ème groupe 2ème degré 170 points (un an de présence en cette qualité)		3ème groupe 2ème degré 175 points		3ème groupe 1er degré 190 points		2ème groupe 217 points		1er groupe 255 points	
	Nbre Pts	valeur en euro	Nbre Pts	valeur en euro	Nbre Pts	valeur en euro	Nbre Pts	valeur en euro	Nbre Pts	valeur en euro
Salaire de base	170	1 477,30	175	1 520,75	190	1 651,10	217	1 885,73	255	2 215,95
Plus Logement	12	104,28	12	104,28	12	104,28	14	121,66	18	156,42
Avantage Chauffage	8	69,52	8	69,52	10	86,90	12	104,28	18	156,42
Avantage Electricité	6	52,14	6	52,14	6	52,14	10	86,90	18	156,42
Avantage Produit ferme					12	104,28	14	121,66	18	156,42
Plus Ancienneté										
Par année de présence après 5 ans			4	34,76	2	17,38	2	17,38	3	26,07
Maximum 10 ans			5	43,45	10	86,90	10	86,90	15	130,35
Titulaire Ecole pratique d'agriculture	5	43,45	5	43,45	5	43,45	5	43,45	5	43,45
Diplôme Ingénieur agricole	10	86,90	10	86,90	10	86,90	10	86,90	10	86,90
Prime de responsabilité par année payable par 1/12 ème chaque mois ou en une seule fois en fin d'année après accord de gré à gré	170	1 477,30	175	1 520,75	285	2 476,65	651	5 657,19		10 % sur bénéfice
		un mois de salaire de base		soit un mois de salaire de base		soit un mois 1/2 de salaire de base		soit 3 mois de salaire de base		

Nouveau barème

	3ème groupe 2ème degré (un an de présence en cette qualité)	3ème groupe 2ème degré	3ème groupe 1er degré	2ème groupe 2ème degré	2ème groupe 1er degré	1er groupe 2ème degré	1er groupe 1er degré
Salaire de base	170	189	218	240	260	277	297
Avantage logement	15 points	15 points	15 points	15 points	15 points	15 points	15 points
Avantage ancienneté							
Par année de présence		1 point/an	2 points/an	2 points/an	2 points/an	3 points/an	3 points/an
Après 5 ans maximum		5 points	10 points	10 points	10 points	15 points	15 points
Avantage de technicité							
Titulaire diplôme	5 points	5 points	5 points	5 points	5 points	5 points	5 points
Prime de responsabilité par année payable par 1/12ème chaque mois ou en une seule fois en fin d'année après accord de gré à gré	175 points	175 points	285 points	410 points	660 points	720 points	10 % sur le bénéfice versé au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice



Une équipe à votre service

Rue Jean Martin

02007 LAON CEDEX

Tél. 08.10.02.00.02 - Fax 03.23.79.33.00